

Décret

Générale

modern

Décret n° 2007-0257/PR/MID fixant la représentation de la Ville de Djibouti et de Chaque Région à l'Assemblée Nationale.

n° 2007-0257/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
31 décembre 2007

Numéro JO
n° 1 du 08/01/2008

Date du numéro
8 janvier 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VULa Loi organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la Loi organique n°21AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VULe Décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULa Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

VULa Loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la Ville de Djibouti

VULe Décret n°2006-0259/PR/MID du 02 novembre 2006 portant refonte générale des listes électorales

VULe Décret n°2007-0252/PR/MID du 26 décembre 2007 fixant la date des élections .VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2007-0253/PR/MID du 26 décembre 2007 portant convocation du collège électoral

VUL'Arrêté n°2003-0278/PR/MID du 09 avril 2003 délimitant les circonscriptions administratives

VULe Décret n°2007-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément aux dispositions prévues à l'article 30 de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections, la représentation de la Ville de Djibouti et de chaque Région à l'Assemblée nationale est fixée ainsi :

| Circonscription électorale | Nombre |

| --- | --- |

| Ville de Djibouti | 35 |

| Région d'Arta | 3 |

| Région d'Ali-Sabieh | 6 |

| Région de Dikhil | 11 |

| Région d'Obock | 4 |

| Région de Tadjourah | 6 |

Article 2

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH